

service civil et maintenir le prestige de la commission du service civil. Je ne vois pas bien comment le Gouvernement pourrait s'y soustraire. Je l'ai dit au début de mes observations; je ne m'oppose pas à ce que le Gouvernement pourvoie, dans le présent bill, à la nomination de la commission fédérale, des commissions provinciales et du conseil consultatif, de la manière qui, à son sens, assure les meilleurs résultats; mais quant aux postes secondaires, je demande qu'ils soient mis sous le régime de la loi du service civil. J'hésite à proposer un amendement. Je ne veux pas embarrasser le ministre; seulement il me semble que la demande est fort raisonnable et que le Gouvernement devrait y accéder.

M. CAMPBELL: Nous conviendrions tous, je crois, avec le ministre du Commerce qu'il importe de laisser ces nominations à la discrétion du chef du département intéressé, si seulement nous avions l'assurance que ces nominations seront, de fait, décidées par le fonctionnaire en question. Voilà, selon moi, la question que nous discutons en ce moment. Je ne crois pas que le ministre même pourrait faire ces nominations en toute liberté. Nous savons tous les nombreuses influences qu'on met en jeu lorsqu'il s'agit de faire une nomination d'ordre politique. On exerce une pression de tous les coins du pays; et si le ministre voulait nous parler franchement, il avouerait qu'il n'est pas toujours libre d'en agir à sa guise. Une fois, j'ai entendu affirmer par le chef de l'opposition officielle, le très honorable Arthur Meighen, qu'un ministre qui tenterait de mettre en vigueur le système du mérite dans son propre département serait renversé par son propre parti sur le parquet de la Chambre; il me serait impossible de dénoncer en termes plus vigoureux le régime du favoritisme. Je ne vais pas aussi loin que l'honorable député de Bow River; je ne propose pas la modification de la loi, ce qui retarderait le projet. Je me rends compte que ce bill a fait l'objet de discussions prolongées l'an dernier et cette année encore; je ne voudrais donc contribuer en rien à l'ajournement de son adoption. Mais lorsqu'il est question d'arrêter un choix entre le favoritisme et le régime de la commission du service civil, chacun d'entre nous devrait exposer clairement son attitude. Les observations du ministre touchant certains hommes dans son département ne peuvent pas, il me semble, être appliquées d'une façon générale à la commission du service civil. Pour ce qui est des gens de caractère peu honorable qui peuvent se glisser parmi les employés de l'Etat, d'après le système actuel, j'ose affirmer que pour chaque individu de ce calibre nommé sous le régime

de la commission du service civil, j'en trouverai deux ou trois, et pires encore, nommés par faveur politique; la chose n'est peut-être pas vraie des fonctionnaires actuels de ce Gouvernement, mais je veux parler de gens qui ont été à l'emploi des divers gouvernements au Canada, soit dans les provinces soit dans les bureaux de l'Etat. Je sais pertinemment que des ministres, soit du gouvernement fédéral, soit des gouvernements provinciaux, n'ont pas souvent leurs coudées franches quand il s'agit des nominations. Il se présente des candidats qui ont rendu de grands services en temps d'élections et qui réclament une récompense; et le ministre se trouve incapable de résister à la pression qu'on exerce sur lui. L'objet de la loi qui a créé la commission du service civil était précisément de mettre les ministres de la couronne à l'abri de ces influences. On trouve même au Hansard les paroles de l'Orateur actuel qui disait après l'adoption de la loi du service civil, que ce soir-là il s'est rendu tranquillement chez lui, se sentant réellement libre, pour la première fois dans toute sa carrière politique. De pareilles paroles méritent assurément notre attention.

L'hon. M. DUNNING: Je veux dire un mot seulement du régime pratique que va créer le présent projet. Je trouve que certains honorables représentants n'ont pas tenu suffisamment compte de la partie du bill qui établit les commissions provinciales. Ces commissions provinciales sont prescrites: trois commissaires doivent être nommés par le gouvernement de la province, et deux autres doivent être choisis par des emprunteurs domiciliés dans la province. Puis l'article que nous discutons présentement prescrit que la commission nationale doit formuler des règlements relatifs à l'emploi des fonctionnaires de la commission.

Dans la pratique, je suppose que les choses se passeront à peu près comme ceci: la commission provinciale, étant chargée de la besogne sur les lieux, aura nécessairement un grand mot à dire quant au choix de ses collaborateurs dans cette province. S'il en était autrement, il nous serait impossible d'obtenir les services de gens prêts à assumer la responsabilité de l'application de la loi dans les provinces intéressées. Les dispositions du bill ont assez d'élasticité pour faciliter la coopération entre le gouvernement central et les provinces, non seulement en ce qui concerne les aspects financiers du régime, mais aussi en ce qui touche à l'administration dans les provinces. Je suis d'avis qu'on devrait faire l'épreuve de la méthode proposée dans le bill avant de confier à la commission du service civil d'Ottawa la nomination d'employés qui